



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 25 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2024025-0001

modifiant l'arrêté préfectoral n° 1759/93 du 3 août 1993 autorisant le renouvellement d'une autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de feldspath à ciel ouvert sur le territoire des communes de Lansac et Saint-Arnac.
(Code AIOT n° 0006601491)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code minier ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1759/93 du 3 août 1993 autorisant le renouvellement d'une autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de feldspath sur le territoire des communes de Lansac et Saint-Arnac, modifié ;
- VU** le courrier daté du 8 novembre 2023, par lequel la société IMÉRY'S CÉRAMICS FRANCE a notifié à Monsieur le préfet une cessation partielle d'activités conduisant à un délaissement de plusieurs parcelles ou parties de parcelles incluses dans le périmètre d'autorisation d'exploiter la carrière de Lansac/Saint-Arnac ;
- VU** le dossier version 1.1 du mois d'octobre 2023, annexé à ce courrier ;
- VU** le rapport d'instruction n° 2024-014-PR daté du 15 janvier 2024 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de l'analyse de ce dossier ;
- VU** le projet du présent arrêté transmis à la société IMÉRY'S CÉRAMICS FRANCE, le 18 janvier 2024 ;

VU les observations de la société IMÉRY'S CÉRAMICS FRANCE, formulées le 19 janvier 2024, concernant ce projet ;

Considérant que la cessation partielle d'activité que la société IMÉRY'S CÉRAMICS FRANCE a notifié à Monsieur le préfet est régulière ;

Considérant en particulier que celle-ci comporte :

- l'attestation de mise en sécurité du site, prévue à l'article R. 512-39-1,
 - l'attestation de l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation du site, prévue au I de l'article R. 512-39-3,
 - l'attestation certifiant l'exécution des travaux de réhabilitation du site, prévue au III de l'article R. 512-39-3,
- Code de l'environnement ;

Considérant dès lors, que la cessation partielle d'activité peut être actée et qu'il convient de modifier la liste et la superficie des parcelles incluses dans le périmètre d'autorisation d'exploiter la carrière de Lansac et Saint-Arnac ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} - PORTÉE DE LA PROLONGATION

Le paragraphe 3-1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 1993 susvisé, autorisant la société IMÉRY'S CÉRAMICS FRANCE (n° SIREN : 490 096 591), dont le siège social est situé 43 Quai de Grenelle - 75015 PARIS, ci-après dénommé l'exploitant, à exploiter et à étendre une carrière à ciel ouvert de feldspath sur le territoire des communes de Lansac et Saint-Arnac, est remplacé par le paragraphe 3-1 ci-dessous.

« 3-1- L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrales et surfaces définies dans les tableaux ci-dessous.

Commune	Section cadastrale	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Périmètre d'exploitation autorisé (m ²)
Lansac	A	Castillet	683	3 910	3 910
			684	1 275	1 275
			685	1 050	1 050
			686	455	455
			687	1 603	1 603
			688	1 602	1 602
			689	4 205	4 205
			690	795	795
			691	400	400
			692	240	240
			702	5 720	5 720
			703	4 970	4 970
			704	6 290	6 290
			705	8 660	8 660
			706	4 280	4 280
			1128	381 718	243 512

<i>Commune</i>	<i>Section cadastrale</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>N° de parcelle</i>	<i>Superficie totale de la parcelle (m²)</i>	<i>Périmètre d'exploitation autorisé (m²)</i>
Saint-Arnac	B	Camp Cartier	127	4 640	4 640
			128	3 210	3 210
			129	800	800
			131	6 830	6 830
			132	840	840
			133	1 010	1 010
			134	700	700
			135	320	320
			136	6 200	6 200
			137	4 820	48 20
			138	4 110	4 110
			139	6 990	6 990
			165	1 420	1 420
			166	49 920	49 920
			167	13 370	13 370
			168	7 060	7 060
			169	10 170	10 170
			170	1 750	1 750
			171	1 090	1 090
			260	8 260	2 238
			263	1 260	1 260
			264	86 320	85 670
			270	4 665	4 665
271	1 110	1 110			
272	2 010	2 010			
273	1 140	1 140			
Saint-Arnac	B	Camp Cartier	274	4 140	4 140
			275	145 240	145 240
			280	2 520	2 520
			285	6 460	1 651
			286	10 560	2 215
			287	9 040	9 040
			290	1 440	1 440
			291	2 155	2 155
			292	47 345	7 050
			298	42 015	268
			499	1 490	1 490
			500	3 170	3 170
			501	4 560	4 560
			502	810	810
			504	16 820	16 820
			505	535	535
			506	1 605	1 605
			507	3 710	3 710
510	175 000	129 738			
511	1 062	1 062			

<i>Commune</i>	<i>Section cadastrale</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>N° de parcelle</i>	<i>Superficie totale de la parcelle (m²)</i>	<i>Périmètre d'exploitation autorisé (m²)</i>
			512	3 186	3 186
			513	2 449	2 449
			514	380	380
			515	380	380
			516	1 388	1 388
			517	2 775	2 775
			643	2 400	2 400
			667	85	85
			669	76	76
			675	77	77
			676	4 697	4 697
			677	1 723	1 723
			678	1 291	1 291
			679	849	849
			682	3 400	3 400
			684	3 400	3 400
			685	3 470	3 470
			700	1 504	1 504
			701	12 913	12 913
			703	1 068	1 068
			704	2 701	2 701
			706	5 441	5 441
			708	2 830	2 830
			710	3 758	3 758
<i>Saint-Arnac</i>	<i>B</i>	<i>Camp Cartier</i>	712	10 475	10 475
			713	5 281	5 281
<i>Périmètre total d'exploitation autorisé (m²) :</i>					929 526

».

ARTICLE 2 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier (34000) 6 rue Pitot, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécoeurs accessible sur le site <http://www.telerecoeurs.fr>:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Lansac, le maire de la commune de Saint-Arnac, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de Lansac et de Saint-Arnac ;
- à la société IMÉRY'S CÉRAMICS FRANCE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann Marcon

